

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine et du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 avril 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation électronique du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 avril 2025 ;

En introduction, l'administration indique que les projets d'arrêtés visent à traduire une partie des mesures annoncées par la Ministre chargée du Logement, Madame Valérie LETARD, le 19 mars 2025 dans le cadre du plan ambitieux pour restaurer la confiance dans le DPE.

Le projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 31 mars 2021 susvisés introduit l'obligation, pour le professionnel, de présenter son certificat au commanditaire, l'ajout d'un QR code sur le DPE renvoyant à la page du diagnostic sur l'observatoire DPE de l'ADEME ainsi que l'interdiction d'affichage de la classe énergétique et de la classe carbone incluant aussi les consommations et émissions s'y rapportant, pour les logiciels validés par l'Etat, avant la transmission du DPE à l'observatoire de l'ADEME.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 vise principalement à améliorer les contrôles des organismes de certification par le COFRAC et des diagnostiqueurs par les organismes de certification, à renforcer l'indépendance des organismes de contrôles des diagnostiqueurs et des organismes de formation, à mettre en place des outils – notamment statistiques – permettant de renforcer le dispositif de certification des diagnostiqueurs, ainsi qu'à durcir les sanctions pour les diagnostiqueurs faisant l'objet d'un retrait de certificat par l'augmentation du délai durant lequel une nouvelle demande de certification ne pourra pas être formulée.

Par ailleurs, l'administration indique qu'afin de poursuivre la concertation avec les acteurs, un arrêté spécifique complémentaire sera pris pour définir les seuils et indicateurs statistiques traduisant les pratiques manifestement irrégulières dans l'établissement des DPE (introduites au neuvième alinéa du paragraphe « 2.5 Surveillance des certificats délivrés » de l'Annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé) et conduisant, après une phase de contradictoire, à la suspension puis le cas échéant au retrait de la certification sans que des contrôles additionnels ne soient diligentés.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres :

1/ Sur le projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine et du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant, **le Conseil émet un avis favorable avec la réserve suivante :**

- Le Conseil souhaite que les dispositions prévues à l'article 4 modifié de l'arrêté du 31 mars 2021 *relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant* permettent un affichage de l'étiquette du diagnostic de performance énergétique dans des délais et modalités compatibles avec la mission de conseil confiée au diagnostiqueur ;

2/ Sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, **le Conseil émet un avis favorable avec la réserve suivante :**

- Le Conseil souhaite que le délai d'une semaine laissé au diagnostiqueur pour justifier d'anomalies manifestes dans les conditions prévues au onzième alinéa du paragraphe « 2.5 Surveillance des certificats délivrés » de l'Annexe I de l'arrêté ainsi modifié du 20 juillet 2023, soit porté à deux semaines.

Le Conseil enjoint l'administration à poursuivre la concertation avec les acteurs de la filière afin que les mesures soient compatibles avec la pratique, en accord avec les objectifs poursuivis par ce plan ambitieux.

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : FFMI / SYNTEC / UNTEC / UICB / UNSFA / FILIANCE / AIMCC / CAPEB / FFB / FFB Pôle Habitat / FIEEC / GPFDI / UFC Que Choisir / CLCV / Anne-Lise DELORON / Philippe PELLETIER / AMF-France Urbaine / FNE / CLER

Abstention : ADI / France Assureurs / CNOA / FPI / FDMC / USH / CINOV / UICB / Danielle BRÛLEBOIS

Christophe CARESCHE

Le 29 avril 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique